

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises

Département : LANDES (40)

Forêt Domaniale de LAVEYRON

Contenance cadastrale : 114,0387 ha

Surface de gestion : 114,04 ha

Révision d'aménagement forestier
(2014– 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LAVEYRON
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 1972, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAVEYRON (40), pour la période 1970 - 1992 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de LAVEYRON (Landes), d'une contenance de 114,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,62 ha, actuellement composée de chênes indigènes en mélange (51 %), chêne pédonculé pur (25 %), chêne sessile pur (3 %), hêtre (12 %), chêne rouge (8 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,42 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et de landes non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 82,88 ha et en conversion en futaie par parquets sur 25,45 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,07 ha), le chêne pédonculé (33,97 ha), le chêne rouge (8,40 ha), le hêtre (2,24 ha) et feuillus divers (0,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014- 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

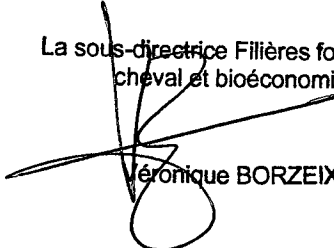
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,16 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de cette période ;
 - Un groupe de régénération de futaie par parquets, d'une contenance de 25,45 ha, au sein duquel 10,86 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 4,32 ha, qui sera entièrement reconstitué par plantation au cours de cette période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 72,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe îlot de vieillissement, traité en futaie régulière et d'une contenance de 0,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe îlot de sénescence, d'une contenance de 1,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures et de landes non boisables, d'une contenance de 4,42 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 0 OCT. 2015

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Véronique BORZEIX